

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 978 vom 20. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___978

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 978 du 20 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 978 del 20 dicembre 2024

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 231 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de placement ou de maintien en détention pour des motifs de sûreté rendues par les tribunaux de première instance en application de l'art. 231 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (TF 1B_178/2017 du 24 mai 2017 consid. 2.1 ; TF 1B_165/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.1). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Devant l'autorité de recours, le prévenu peut alors faire valoir tous ses griefs à l'encontre de la décision de détention rendue par la juridiction de première instance, y compris ceux d'ordre formel (TF 1B_165/2017 précité).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de Q._____, qui porte sur le chiffre VII du dispositif du jugement rendu le 27 novembre 2024 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, soit sur son maintien en détention pour des motifs de sûreté, est recevable. En revanche, la nouvelle conclusion formée par le recourant le 18 décembre 2024 est tardive, car déposée au-delà du délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), et, par conséquent, irrecevable. Elle est de toute manière sans pertinence pour parer au risque de fuite.

E. 2.1

Conformément à l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté afin de garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Selon l'art. 226 al. 2 CPP – disposition que doit également appliquer le tribunal de première instance (ATF 139 IV 277 consid. 2.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.6) –, l'autorité communique immédiatement et verbalement sa décision au ministère public, au prévenu et à son défenseur, ou par écrit si

ceux-ci sont absents ; la décision leur est en outre notifiée par écrit et brièvement motivée. Il n'est ainsi pas suffisant de prononcer le maintien en détention dans le dispositif du jugement du tribunal de première instance (ATF 139 IV 179 consid. 2.5 ; ATF 138 IV 81 consid. 2.5) et, si la motivation écrite concernant la détention ne peut pas intervenir au moment du prononcé oral du jugement, elle doit être notifiée par une décision séparée dans les plus brefs délais, conformément au principe de célérité (cf. art. 5 CPP). Il importe en effet que, dans tous les cas, le condamné puisse prendre connaissance de cette motivation pour pouvoir exercer ses droits de recours à bon escient et en temps utile (ATF 139 IV 277 consid. 2.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.6 ; ATF 138 IV 81 consid. 2.5 ; TF 1B_250/2014 du 4 août 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le tribunal de première instance a ordonné le maintien de Q._____ en détention pour des motifs de sûreté dans le dispositif qui a été envoyé pour notification le 27 novembre 2024. Ce dispositif comprend une motivation s'agissant de cette détention. Le tribunal constate qu'une peine privative de liberté ferme et une mesure d'expulsion ont été prononcées contre Q._____, que celui-ci est de nationalité française, qu'il est domicilié en France et qu'il a de nombreux antécédents. Il en déduit qu'en cas de remise en liberté, il pourrait essayer de se soustraire aux peines prononcées contre lui. Il considère en outre que l'intéressé présente un important risque de commettre de nouvelles infractions au vu des condamnations dont il fait l'objet et de son absence de prise de conscience de la gravité de ses actes. Ainsi, les premiers juges ont satisfait aux exigences de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Le recourant ne le conteste du reste pas.

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 221 al. 1 CPP, le recourant paraît contester l'existence de forts soupçons de la commission de l'infraction d'escroquerie au préjudice de S._____. Il soutient que, s'il n'avait pas eu l'intention de contracter des prêts comme le prétendait le Ministère public, les contrats en cause seraient nuls et, par ricochet, l'accord passé en première instance avec le plaignant pour rembourser les montants prêtés le serait également. Sa condamnation pour escroquerie, qui reposerait sur une interprétation erronée de ses intentions, constituerait ainsi une ingérence dans les relations contractuelles des parties.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Pour qu'une personne soit placée en détention pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades

de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 7B_1219/2024 du 5 décembre 2024 consid. 4.1.2). La jurisprudence considère en outre que lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, l'existence de forts soupçons au sens de l'art. 221 al. 1 CPP est renforcée (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3 ; TF 1B_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 5.2.1). Le prévenu qui entend contester de tels soupçons doit alors expliquer clairement en quoi ce jugement serait manifestement erroné et dans quelle mesure il y aurait lieu d'attendre avec une certaine vraisemblance un acquittement en appel (TF 1B_574/2020 précité ; TF 1B_220/2020 du 26 mai 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les charges pesant sur le recourant ressortent de manière suffisamment claire du jugement rendu le 27 novembre 2024 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, lequel paraît s'être prononcé de manière détaillée sur les faits reprochés, sans que l'on ne distingue une appréciation qui serait manifestement erronée. En tout état de cause, le recourant, qui limite son argumentation au cas concernant S. _____, n'apporte aucun élément qui permettrait de mettre en doute l'existence de charges suffisantes à son encontre, étant au demeurant relevé qu'il ne paraît pas contester, à ce stade du moins, les autres cas d'escroquerie retenus à son encontre. Il se borne en réalité à faire valoir, de manière très succincte, sa propre version des faits, sans émettre le moindre grief quant à l'appréciation des premiers juges (cf. jgt, pp. 51 à 55), laquelle est ainsi propre à établir de manière suffisante l'existence de charges justifiant son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant conteste l'existence du risque de fuite. Il indique vivre en Suisse la plus grande partie de l'année, avec sa famille et ce, depuis son enfance. Il précise que son père est [...] des gens du voyage en Suisse et que son frère et son oncle sont au bénéfice d'un permis B. En outre, il aurait toujours travaillé en Suisse, y ayant notamment créé des entreprises. Il disposerait d'un logement à [...] et d'une promesse d'embauche dès sa sortie de prison. Il soutient avoir toujours répondu aux rendez-vous et convocations fixés par les autorités et n'avoir jamais fui à l'étranger.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_1162/2024 du 25 novembre 2024 consid. 3.1 ; TF 7B_234/2024 du 14 mars 2024 consid. 4.2.1 ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1). Néanmoins, même si cela ne dispense pas de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, la jurisprudence admet que lorsque le prévenu a été condamné en première instance à une peine importante, le risque d'un long séjour en prison apparaît plus concret que durant l'instruction (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_907/2024 du 23 septembre

2024 consid. 3.1.2). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B_907/2024 précité).

E. 4.2

C'est en vain que le recourant conteste l'existence d'un risque élevé de fuite. Comme relevé par le Tribunal des mesures de contrainte dans ses ordonnances successives, mais également par la Chambre de céans dans son arrêt du 4 avril 2024 (n° 253), ce risque est patent et ressort du fait que le recourant est ressortissant français et domicilié en France. En dépit des attaches avec la Suisse qu'il fait valoir – qui consistent en réalité en un passage annuel dans ce pays –, il ne conteste pas être dénué de titre de séjour lui permettant d'y demeurer durablement. Et, même si c'était le cas, il faudrait constater que la perspective de devoir purger un solde de peine conséquent, même déduit d'une peine de 24 mois (cf. infra consid. 6), rend ce risque concret, d'autant que la France n'extrade pas ses ressortissants et que, en fuyant, il échapperait non seulement à l'exécution de la peine à laquelle il a été condamné dans le jugement présentement contesté, mais aussi à celle infligée précédemment. En outre, comme l'a retenu le Tribunal des mesures de contrainte dans ses ordonnances, le recourant ne conteste pas faire partie d'une communauté particulièrement mobile, et s'être déjà enfui dans le cadre d'une précédente affaire peu avant la tenue d'une audience. Enfin, la détention pour des motifs de sûreté sert également à garantir l'exécution de la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Certes, le recourant paraît contester la qualification d'escroquerie pour les actes du cas 1.4 de l'acte d'accusation, au motif qu'une telle infraction ne pourrait pas entrer en ligne de compte si les prêts consentis étaient frappés de nullité en raison de la tromperie de l'une des parties. Cet argument est sans consistance, l'existence d'une tromperie astucieuse l'ayant conduit, selon l'acte d'accusation, à soutirer à la dupe un montant de 550'000 fr. ne dépendant pas de la validité des contrats à la base des transferts d'argent. Quoi qu'il en soit, l'escroquerie par métier fait partie des infractions devant entraîner une expulsion obligatoire du ressortissant étranger condamné, selon l'art. 66a al. 1 let. c CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Même si le recourant déclare qu'il contestera la mesure d'expulsion en appel, la Chambre de céans ne peut que constater que cette mesure a été prononcée par le tribunal et qu'elle n'apparaît *prima facie* pas exclue. Les conditions de l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4), l'existence du risque de fuite dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison du risque de réitération retenu par le tribunal de première instance.

E. 5

Le recourant soutient que des mesures de substitution seraient propres à pallier le risque de fuite qu'il présente. Il fait valoir en particulier que son oncle serait prêt à verser une caution d'un montant de 30'000 francs.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon

l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a) ou la saisie des documents d'identité (let. b). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_1219/2024 précité consid. 5.2). A teneur de l'art. 238 al. 1 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté. La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution – respectivement des possibilités financières de celles-ci (cf. TF 7B_371/2024 du 23 avril 2024 consid. 5.2 ; TF 7B_778/2023 du 6 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 7B_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) – et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (cf. ATF 105 Ia 186 consid. 4a). Il convient également de tenir compte de l'origine des fonds proposés comme sûretés. Par ailleurs, même une caution élevée peut ne pas suffire pour pallier un risque de fuite lorsque la situation financière du prévenu ou celle des personnes appelées à servir de caution est incomplète ou présente des incertitudes (TF 7B_371/2024 précité ; TF 7B_778/2023 précité ; TF 7B_645/2023 précité). Enfin, le juge de la détention peut renoncer à ordonner une mise en liberté sous caution ou moyennant le versement de sûretés lorsqu'il a la conviction que cette mesure ne suffira pas à garantir la présence du prévenu aux débats et, le cas échéant, sa soumission au jugement (TF 7B_371/2024 précité ; TF 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B_778/2023 précité ; TF 1B_291/2023 du 16 juin 2023 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier le risque élevé de fuite qu'il présente. La saisie de ses documents d'identité n'est en effet pas de nature à empêcher le recourant de passer dans la clandestinité ou de s'enfuir à l'étranger (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2), en particulier dans un pays limitrophe comme la France pouvant être rejoint par la voie terrestre en principe sans contrôle d'identité en raison de l'espace Schengen (TF 7B_817/2024 du 27 août 2024 consid. 4.4). Une interdiction de quitter la Suisse, respectivement l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ou de donner suite aux convocations judiciaires, sont également impropres à pallier le risque de fuite existant (TF 7B_817/2024 précité). Il en va de même de toute autre mesure ne reposant que sur la volonté de l'intéressé de s'y soumettre, telle que l'obligation d'avoir un travail régulier que le recourant semble proposer sans autre développement. Quant à la pose d'un bracelet électronique, elle ne permettrait pas d'assurer un contrôle en temps réel et empêcher de fuir, et un tel dispositif peut être mis hors d'usage (ATF 145 III 503 consid. 3.3.2 ; TF 7B_583/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.5.3). Enfin, comme déjà relevé à plusieurs reprises par le Tribunal des mesures de contrainte, de même que par la Chambre de céans dans son arrêt du 4 avril 2024 (n° 253), la fourniture d'une caution répond à une série de conditions rappelées ci-dessus. Or, alors qu'il avait déjà proposé une caution de 100'000 fr. lors de sa première demande de mise en liberté, puis de 120'000 fr. lors de la seconde, et que, lors de ces deux procédures, il lui avait été dit que la provenance des fonds était insuffisamment explicitée, le recourant a derechef proposé, dans la procédure qui a conduit à la reddition de la dernière ordonnance

du Tribunal des mesures de contrainte du 9 septembre 2024, prononçant la détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 27 décembre 2024, la fourniture d'une caution de 20'000 fr., provenant de la fortune de son père [...]. Dans cette ordonnance, le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que Q. _____ n'avait pas expliqué en quoi la fourniture d'un tel montant pourrait agir comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite, ni n'avait étayé sa situation financière, respectivement celle de son père, notamment au regard des sommes proposées précédemment. Par ailleurs, comme relevé par la Chambre de céans, le Tribunal des mesures de contrainte a estimé qu'au vu de la gravité des faits, de la peine prévisible et de la mesure d'expulsion auxquelles l'intéressé s'exposait, la perspective de la perte du montant proposé n'était pas suffisante pour pallier adéquatement le risque de fuite qu'il présentait. Ce raisonnement peut être repris en l'espèce. En effet, le recourant expose que le montant de 30'000 fr. serait maintenant fourni par son oncle et se contente de renvoyer à cet égard à deux pièces qu'il a produites à l'appui de son recours, sans aucun développement supplémentaire au sujet des conditions exigées par la jurisprudence ni aucune explication en relation avec lesdites pièces. Il est douteux que ce mode de faire, par référence à des pièces dont le contenu n'est pas allégué ni commenté, soit recevable (art. 385 al. 1 CPP). En tout état de cause, la première de ces pièces est une déclaration sur l'honneur de [...] par laquelle celui-ci déclare « autoriser le paiement d'une caution d'un montant de 30'000 francs pour la libération de mon neveu Q. _____ » (P. 116/2/9) et la seconde une photocopie d'une carte d'identité française au nom de [...], qui porte une signature apparemment semblable à celle figurant sur la déclaration sur l'honneur précitée (P. 116/2/10). Ces pièces sont manifestement insuffisantes pour remplir les conditions exigées par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 238 CPP, à défaut de toute explication et de toute preuve sur les liens existants entre [...] et le recourant, et sur la situation financière des intéressés. Au demeurant, même si ces éléments avaient été fournis, il faudrait considérer que la perspective de la perte du montant proposé ne serait pas suffisante pour pallier adéquatement le risque élevé de fuite.

E. 6

Le recourant soutient que le jugement rendu le 27 novembre 2024 serait erroné, en ce sens que le sursis assortissant la peine privative de liberté de 24 mois infligée le 3 février 2021 aurait été révoqué à tort. Selon lui, ce sursis aurait dû être prolongé. En faisant abstraction de cette peine de 24 mois, il resterait ainsi une peine privative de liberté de 20 mois qui « ne pourra qu'être réduite au final ». Il en déduit que, compte tenu de la durée de la détention avant jugement subie et de l'indemnisation de son tort moral, à raison de 16 jours, pour avoir été détenu dans des conditions illicites, il atteindra les deux tiers de cette peine dans moins d'un mois, de sorte que le principe de proportionnalité posé à l'art. 212 al. 3 CPP serait donc violé.

E. 6.1

L'art. 212 al. 3 CPP dispose que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités ; TF 7B_1157/2024 du 29 novembre 2024 consid. 4.2.1). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts

cités : TF 7B_933/2023 du 14 décembre 2023 consid. 2.2.2). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; TF 7B_1195/2024 du 27 novembre 2024 consid. 5.2.1).

E. 6.2.1

En l'occurrence, par jugement du 3 février 2021, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné le recourant à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 5 ans, pour escroquerie, tentative d'escroquerie, faux dans les certificats, mise en circulation et utilisation sans droit des signes publics au sens de la loi sur la protection des armoiries, violation grave qualifiée des règles de la circulation routière, exercice d'une activité lucrative sans autorisation et séjour illégal. Dans son jugement du 27 novembre 2024, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a révoqué le sursis octroyé le 3 février 2021 et a condamné le recourant à une peine privative de liberté d'ensemble de 44 mois, comprenant les 24 mois résultant de la révocation dudit sursis, sous déduction de 357 jours de détention avant jugement, de 9 jours de détention provisoire déduits de la peine privative de liberté prononcée le 3 février 2021 et de 16 jours à titre d'indemnisation du tort moral subi pour avoir détenu des conditions illicites, pour escroquerie par métier, faux dans les titres et tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités. Le recourant soutient que les premiers juges n'auraient pas dû révoquer le sursis assortissant la peine privative de liberté de 24 mois prononcée par jugement du 3 février 2021, mais aurait dû le prolonger. Il invoque à cet égard que c'est la première fois qu'il est en détention, hormis 9 jours de détention provisoire accomplis durant l'enquête ayant abouti au jugement précité, d'une part, et que les actes sanctionnés dans ce jugement sont anciens, datant de 2017-2018, d'autre part. Ces arguments ne convainquent pas, dès lors qu'il apparaît que les actes pour lesquels le recourant a été condamné par jugement du 27 novembre 2024 ont été commis, pour les premiers, quelques mois après sa condamnation du 3 février 2021 et que d'autres ont été commis durant l'enquête, soit donc durant le délai d'épreuve de 5 ans. Les conditions de l'art. 46 al. 1 CP paraissent donc bien *prima facie* réunies. Toutefois, la question qui se pose n'est pas celle soulevée par le recourant, mais celle de la corrélation entre le jugement présentement contesté et celui rendu le 30 mai 2023, et qui a fait l'objet d'un recours, toujours pendant, auprès du Tribunal fédéral. En effet, les deux jugements ont révoqué le même sursis fixé le 3 février 2021 et arrêté pour ce même motif une peine d'ensemble. Dans sa motivation, le jugement rendu le 27 novembre 2024 relève ce qui suit (cf. jgt, p. 60) : « C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de 44 mois qui sera prononcée. Au cas où le jugement distinct rendu par le Tribunal de céans le 30 mai 2023 entrerait en force, ce qui impliquerait que les sursis révoqués l'auraient déjà été à cette date et qu'une première peine d'ensemble aurait déjà été rendue antérieurement, le tribunal précise que les autorités d'exécution devraient alors prendre en compte pour le présent jugement que la peine supplémentaire de 20 mois décidée par le Tribunal de céans. » Il s'ensuit que, non pas pour les motifs soulevés par le recourant, mais pour ceux retenus par le tribunal de première instance lui-même, il est possible que la peine privative de liberté que le recourant doit exécuter, à la suite du jugement rendu le 27 novembre 2024, ne soit finalement que d'une durée de 20 mois. Tel pourra être le cas si le Tribunal fédéral confirme le jugement du 30 mai 2023, lui-même confirmé par la Cour d'appel pénale le 16 janvier 2024 (n° 2).

E. 6.2.2

Même dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, à savoir celle où la peine privative de liberté à laquelle il pourrait être condamné soit de 20 mois, sa détention pour des motifs de sûreté respecterait toujours le principe de proportionnalité. En effet, à la date du présent arrêt, le recourant a accompli 380 jours de détention avant jugement. Si l'on tient compte de la déduction de 16 jours à titre de détention dans des conditions illicites, comme le prévoit le jugement au chiffre V de son dispositif, la peine privative de liberté à exécuter s'établirait à environ 584 jours. On précisera qu'il ne peut pas être tenu compte de la déduction supplémentaire de 9 jours prévue au chiffre IV du dispositif dudit jugement, puisque, dans l'hypothèse la plus favorable susmentionnée, le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois du 30 mai 2023, confirmé par la Cour d'appel pénale le 16 janvier 2024, entrera alors en force, celui-ci prévoyant déjà cette déduction au chiffre III de son dispositif. Ainsi, toujours dans l'hypothèse de départ, sur la peine privative de liberté de 20 mois (environ 600 jours) qui serait prononcée, dont à déduire 16 jours, il demeurerait à ce stade un solde de peine à purger de presque sept mois, soit 204 jours (600-380-16). Quant à l'octroi d'une éventuelle libération conditionnelle en application de l'art. 86 al. 1 CP, comme le prévoit la jurisprudence (cf. supra consid. 6.2), elle n'entre sur le principe pas en considération, et la réalisation de ses conditions apparaît du reste incertaine.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le chiffre VII du dispositif du jugement entrepris confirmé. Me Jean-Nicolas Roud, défenseur d'office de Q._____, a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure de recours de 7h30, ce qui est très élevé mais peut encore être considéré comme nécessaire à la défense. Son indemnité sera donc fixée à 1'350 fr. (7h30 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 27 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 111 fr. 55, soit à 1'489 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'489 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre VII du dispositif du jugement rendu le 27 novembre 2024 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé. III. L'indemnité allouée à Me Jean-Nicolas Roud, défenseur d'office de Q._____, est fixée à 1'489 fr. (mille quatre cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Jean-Nicolas Roud, par 1'489 fr. (mille quatre cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de Q._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Q._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour

Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.